

Païement d'ici fin mai de l'intéressement et de la participation



© 2023 Les Echos Publishing

Les employeurs qui versent des primes d'intéressement et/ou de participation à leurs salariés doivent les informer des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'année 2022. Ces derniers disposent alors d'un délai de 15 jours pour demander soit le paiement immédiat de ces primes (en partie ou en totalité), soit leur placement sur un plan d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises, plan d'épargne retraite d'entreprise collectif...).

Précision : lorsque le salarié ne se décide pas dans le délai imparti, ses primes sont automatiquement affectées à un plan d'épargne salariale. Une fois placées, par défaut ou sur décision du salarié, les primes sont, en principe, bloquées pendant 5 ans ou, pour les plans d'épargne retraite, jusqu'au départ à la retraite.

L'intéressement et la participation doivent être versés aux salariés au plus tard à la fin du 5^e mois qui suit la clôture de l'exercice comptable. Autrement dit, au plus tard le 31 mai 2023 pour les entreprises qui ont clôturé leur exercice le 31 décembre 2022.

Et attention, le non-respect de la date limite de paiement du 31 mai 2023 entraîne le versement d'intérêts de retard dont le

taux s'élève à 3,34 % (soit 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées fixé pour le 2nd semestre 2022 à 2,51 %).

© 2023 Les Echos Publishing